

VISA DU DCMEF. N° 0241

du 30/10/2013

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE OUAGA II

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013/96/ADP du 9 mai 1996 portant loi d'Orientation de l'Education ;
- Vu la loi n°032-2000/AN du 08 décembre 2000, portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2011-949/PRES/PM/MESSRS du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;
- Vu le décret n°2007-834/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2007 portant création de l'Université Ouaga II ;
- Vu le décret n°2012-1116 /PRES/PM/MESS du 31 décembre 2012 portant nomination du Président de l'Université Ouaga II ;
- Vu le décret n°2008-442/PRES/MESSRS/MEF du 15 juillet 2008 portant érection de l'Université Ouaga II en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2008-516/PRES/PM/MESSRS/MEF du 28 août 2008 portant approbation des statuts de l'Université Ouaga II ;
- Vu l'arrêté ministériel n°2013-284/MESS/SG/OUOII du 15 juillet 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'Instituts à l'Université Ouaga II ;
- Vu l'arrêté n°2013 - 283/MESS/SG/OUOII du 15 juillet 2013 portant création, attributions,

Organisation et fonctionnement d'unités de formation et de recherche (UFR) à l'Université Ouaga II ;

Le conseil de la formation et de la vie universitaire entendu en sa séance du 14 mars 2013;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur fixe les règles propres à :

- assurer le bon fonctionnement de l'Université Ouaga II ;
- définir les droits et obligations des différentes catégories de personnel et des autres composantes de la communauté universitaire ;
- assurer la gestion de l'espace universitaire ;
- garantir la sécurité sur le campus.

TITRE II : DENOMINATION ET MISSIONS

Article 2 : L'Université Ouaga II est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) chargé d'enseignement supérieur et de recherche ; son site se trouve dans la Commune de Saaba.

Article 3 : L'Université Ouaga II a pour missions :

- l'élaboration et la transmission des connaissances pour la formation des hommes et des femmes ;
- la formation des cadres dans tous les domaines ;
- la recherche scientifique et la vulgarisation des travaux ;
- l'élévation du niveau technique, scientifique et culturel des citoyens en général ;
- la contribution au développement économique, social et culturel du pays ;
- la collation des titres et diplômes ;
- la valorisation des compétences dans tous les secteurs d'activités du pays.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE OUAGA II

Chapitre I – L'organisation administrative et académique

Article 4 : L'organisation administrative et académique de l'Université Ouaga II comprend les structures ci-après :

- le Conseil d'Administration (CA) ;

- le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;
- le Conseil Scientifique (CS) ;
- la Présidence ;
- les Vice-présidences ;
- les UFR ;
- les instituts ;
- les écoles doctorales ;
- le Secrétariat général.

Section I - Le Conseil d'Administration (CA)

- Article 5 :** Le Conseil d'Administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'Université Ouaga II, et se compose de dix-huit (18) membres conformément aux statuts de l'Université Ouaga II.
- Article 6 :** Le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche de l'Université Ouaga II.
Ses attributions sont définies dans les statuts de l'Université Ouaga II.
- Article 7 :** Le Conseil d'Administration est présidé par un Président nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Section 2 : Le Conseil de la formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

- Article 8 :** Le Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président, et en session extraordinaire à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative.
- Le délai de convocation en session ordinaire est d'au moins quinze (15) jours francs. Les délibérations du Conseil de la formation et de la vie universitaire sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 9 :** Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire délibère sur la définition de l'orientation générale de l'Université.
- Article 10 :** Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire se compose de deux catégories de membres, conformément à l'article 24 des statuts :
- les membres avec voix délibérative ;
 - les membres avec voix consultative.
- Article 11 :** Le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire :
- est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'Université ;

- propose aux autorités et organismes compétents la création de diplômes ou d'établissements d'enseignement et de recherche ;
- prépare les avant-projets de budget de l'Université à l'attention du Conseil d'administration ;
- approuve les statuts et les règlements intérieurs de l'Université et des établissements ;
- donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, le Président de l'Université Ouaga II, le Conseil Scientifique, le Conseil de gestion des établissements d'enseignements et de recherche.

Section 3 : Le Conseil Scientifique de l'Université (CSU)

Article 12 : Le Conseil Scientifique de l'Université (CSU) propose au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des moyens de recherche.

Article 13 : Le Conseil Scientifique de l'Université Ouaga II est consulté relativement :

- aux programmes de formation initiale et continue ;
- à la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs contractuels ;
- aux programmes et contrats de recherche proposés par les composantes de l'Université ;
- aux demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;
- aux projets de création et de modification des diplômes des établissements, des UFR ;
- aux questions qui lui sont soumises par le Président de l'Université et le Conseil de gestion des établissements d'enseignements et de recherche ;
- propose aux autorités et organismes compétents, la création de diplômes et/ou d'établissements d'enseignements et de recherche.

Article 14 : La composition du Conseil Scientifique de l'Université et les structures habilitées à y siéger sont définies aux articles 30 et 31 des statuts.

Section 4 : La Présidence

Article 15 : Le Président de l'Université dirige les services administratifs. Il contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'université ou qui en dépendent.

Il est responsable du respect des franchises et libertés universitaires et du maintien de l'ordre à l'Université, conformément aux textes en vigueur.

Il veille à ce que l'Université mène ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet.

Article 16 : Le Président prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions. Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

Article 17 : Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Université et des établissements. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autorité.

Article 18 : Le Président de l'Université préside le Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et le Conseil scientifique de l'Université (CSU). Il instruit les affaires relatives à l'Université et assure l'exécution des décisions du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et du Conseil scientifique.

Section 5: Les Vice-présidences

Article 19 : Le Président est assisté de trois (03) Vice-présidents :

- Le Vice-président chargé des Enseignements et des Innovations Pédagogiques (VP-EIP) ;
- Le Vice-président chargé de la Recherche et de la Coopération Internationale (VP-RCI) ;
- Le Vice-président chargé de la Professionnalisation et des relations université-entreprises (VP-PRUE).

Article 20 : Le Vice-Président chargé des Enseignements et des Innovations Pédagogiques (VP-EIP) est l'animateur de la vie interne de l'université, au plan de la pédagogie, de la scolarité et des nouvelles technologies de l'enseignement.

A ce titre :

- il organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques des établissements d'enseignement de l'Université ;
- il veille au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement ;
- il veille à la régularité des inscriptions des étudiants, au suivi du cursus des étudiants, à la délivrance des titres et diplômes et à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants ;
- il veille à la régularité du recrutement des enseignants et au respect de la déontologie du métier par ces derniers ;
- il veille à la conformité aux normes des infrastructures de formation et de recherche.

Article 21 : Le Vice-Président chargé de la Recherche et de la Coopération Internationale (VP-RCI) est l'animateur de la vie interne de l'université au plan de la recherche, de la vulgarisation des résultats de la recherche et de la coopération interuniversitaire, bilatérale et multilatérale et de la promotion des enseignants.

A ce titre :

- il organise, coordonne et contrôle les activités de recherche et de vulgarisation des établissements d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- il définit la politique de coopération de l'Université, vérifie la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération, et veille à leur suivi ;
- il suit la carrière des enseignants.

Article 22 : Le Vice-Président chargé de la Professionnalisation et des relations université-entreprises (VP-PRUE) est l'animateur des relations entre l'Université et son environnement, au plan de l'ouverture au monde de la production et de l'insertion professionnelle des étudiants.

A ce titre :

- il veille à la mise en œuvre des programmes de formation à caractère professionnel ;
- il veille à la pertinence des programmes de formation ;
- il organise les programmes de recyclage et de formation continue ;
- il met en place et anime les bureaux d'études et de conseil.

Article 23 : Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence dans l'ordre suivant de préséance :

- le Vice-Président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques ;
- le Vice-Président chargé de la recherche et de la coopération internationale ;
- le Vice-Président chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises.

Chapitre II – Le Secrétariat général

Article 24 : Le Secrétariat général de l'Université Ouaga II comprend des services centraux et des services rattachés. Il est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Secrétaire général veille à la bonne marche des services administratifs et à l'exécution de leurs obligations par les agents administratifs.

Article 25 : Le Secrétaire général assiste le Président dans la mise en œuvre de la politique de l'Université. Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux et rattachés.

Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration (CA) et du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire.

Il est secondé dans sa tâche par un secrétaire général adjoint.

Article 26 : Le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'Université et notamment :

- Les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- Les certificats de prise de service, de cessation et de reprise de service du personnel de la présidence ;
- Les certificats de travail ;
- Les décisions de congé du personnel contractuel de l'Université ;
- Les autorisations d'absence ;
- Les ordres de missions du personnel de la présidence à l'intérieur du Burkina Faso ;
- Les communiqués ;
- L'approbation des textes, des télex, téléfax et leur visa.

Article 27 : Pour tous les cas visés à l'article ci-dessus, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire Général ».

Chapitre III – Les Services Centraux

Article 28 : Les services centraux de l'Université Ouaga II sont :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;

Article 29 : La Direction de l'Administration et des Finances est chargée de :

- l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget ;
- la gestion du patrimoine de l'Université.

Article 30 : La direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- du suivi et du contrôle des projets de l'Université ;
- de la conduite des études nécessaires à la dynamique de l'Université ;
- de la collecte et du traitement des données statistiques

Article 31 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée de:

- l'administration du personnel de l'Université Ouaga II ;
- la gestion prévisionnelle des personnels de l'Université ;
- la conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies de gestion des ressources humaines de l'Université Ouaga II ;
- des conseils et études en matière d'emploi et carrière du personnel.

Chapitre IV – Les Services Rattachés

Article 32 : Les services rattachés de l'Université Ouaga II sont :

- La Bibliothèque Universitaire Centrale (BUC) ;
- Les Presses Universitaires (PU) ;
- L'Atelier Central de Maintenance (ACM) ;
- La Librairie Universitaire (LU) ;
- Le service de sécurité de l'Université ;
- La maison des hôtes.

Article 33: L'organisation des services centraux et des services rattachés de l'Université Ouaga II est fixée par décision de la présidence après approbation du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire.

Chapitre V : Les établissements d'enseignement et de recherche

Article 34 : Les établissements d'enseignement et de recherche qui composent l'Université Ouaga II sont constitués d'Unités de formation et de recherche, d'Instituts et d'écoles doctorales.

Article 35 : Chaque établissement est dirigé par un Directeur assisté d'un adjoint, tous élus par le collège électoral de l'établissement. Le Directeur assure la bonne marche de l'établissement.

Article 36 : Un arrêté du Président viendra préciser les attributions, l'organisation et le fonctionnement desdits organes.

TITRE IV : LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Chapitre I : Les différentes catégories de personnels

Article 37 : La communauté universitaire se compose:

- du personnel enseignant ;
- du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) ;
- du personnel de sécurité ;
- des étudiants.

Article 38 : Sont considérés comme étudiants ceux régulièrement inscrits à l'Université Ouaga II.

L'inscription pédagogique se fait à la scolarité de l'UFR ou de l'Institut.

Tout dossier de demande d'inscription doit être adressé au Président de l'Université Ouaga II.

Chapitre II - Les obligations des différentes catégories de personnel et des étudiants

- Article 39 :** Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations pédagogiques d'assurer :
- les enseignements théoriques, les travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP) conformément à son grade universitaire ;
 - l'encadrement pédagogique ;
 - le suivi des travaux dirigés et des travaux pratiques ;
 - l'encadrement des mémoires, thèses et travaux divers effectués par les étudiants ;
 - l'encadrement des travaux de recherche sur le terrain ;
 - la surveillance et la correction des examens et concours dans les conditions prévues par les textes.

Il est tenu en outre de participer aux jurys d'examens et concours, aux soutenances des thèses et mémoires, ainsi qu'aux réunions officielles auxquelles il est convié.

Les modalités de suivi et d'exécution des obligations de service sont définies par décision du Président de l'Université Ouaga II.

- Article 40 :** Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations de recherche et en vue de sa promotion académique, d'initier, de participer et/ou de conduire des projets de recherche individuels et ou collectifs dans le cadre d'un laboratoire ou un centre de recherche.

- Article 41 :** Le personnel enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations administratives, de participer activement à la gestion, à l'administration et à la vie de l'Université.

- Article 42 :** Le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien est soumis aux règles de l'administration générale en ce qui concerne les heures de présence au service, soit 40 heures hebdomadaires. En outre, des contraintes spécifiques aux Unités de Formation et de Recherche (UFR) et instituts (surveillance des examens en dehors des heures normales, soutien à des travaux de recherche, etc.) peuvent leur être demandées pour assurer la bonne marche de l'établissement.

- Article 43 :** La ponctualité aux enseignements est de rigueur.
Les séances de travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) sont obligatoires.

- Article 44 :** Les étudiants sont représentés au Conseil d'Administration et au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) par des délégués élus pour un an.

TITRE V - LES FRANCHISES ET LIBERTES UNIVERSITAIRES,
LA SECURITE ET LA GESTION DE L'ESPACE UNIVERSITAIRE

Article 45 : Les présentes dispositions visent à garantir l'observation stricte des prescriptions en matière de franchises et libertés universitaires, de sécurité et de gestion de l'espace universitaire.

Chapitre I - Les franchises universitaires

Article 46 : Les franchises et libertés universitaires s'exercent dans les enceintes universitaires conformément aux dispositions du décret n°2000-560/PRES/PM/MESSRS du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires.

-Les membres de la communauté universitaire s'obligent au respect mutuel. Ils ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. A ce titre, ils veilleront :

- à exercer leurs droits et libertés dans les limites qui leur sont imparties ;
- à n'obliger personne à s'engager dans une action à laquelle elle ne souscrit pas ;
- à bannir l'usage de toute forme de violence sur un ou des membres de la communauté universitaire.

Article 47 : L'exercice des droits et libertés prévus par le décret du 12 décembre 2000 ci-dessus rappelé implique le maintien d'un environnement universitaire propice à la conduite des activités académiques.

L'environnement universitaire est sacré. Il ne doit en aucun cas et sous aucun prétexte être porté atteinte aux établissements et aux installations qui le composent.

Article 48 : La garantie de l'exercice effectif des droits et libertés incombe d'abord aux responsables d'établissement et ensuite à chaque membre de la communauté universitaire.

Chapitre II - Le service de sécurité du campus

Article 49 : La sécurité dans l'enceinte universitaire est assurée par des agents qui relèvent du service de sécurité universitaire.

Article 50 : La sécurité consiste à :

- assurer la protection des biens, des personnes et du patrimoine de l'Université ;
- servir de guide pour une bonne orientation sur le campus.

Article 51 : Il est interdit aux agents de perturber ou de se rendre complices de la perturbation d'activités académiques qui se déroulent normalement.

Tout comportement fautif sera dénoncé et conséquemment sanctionné.

Article 52 : En cas de doute sur l'appartenance d'un individu à la communauté universitaire, les agents du service de sécurité universitaire peuvent exiger de l'intéressé la présentation d'une pièce attestant sa qualité et à défaut, sa pièce d'identité civile.

Article 53 : Les agents de sécurité portent la tenue et les insignes de leur identification.

Chapitre III – La gestion de l'espace universitaire

Article 54 : L'enceinte universitaire obéit aux principes de laïcité et d'apolitisme. L'exercice du culte a lieu dans le respect de la neutralité de l'enseignement et ne doit en aucun cas perturber le déroulement des activités académiques.

Il ne peut y être matérialisé de lieu de culte.

Article 55 : Le domaine universitaire ne peut être aliéné ni faire l'objet d'un monopole au profit d'une confession religieuse ou d'une organisation politique.

Article 56 : L'agrément pour l'installation de kiosques sur le domaine universitaire relève de la compétence du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Le retrait obéit également à la même procédure. Toutefois en cas de faute grave commise par un gérant de kiosque, l'agrément peut être suspendu par le Président de l'Université à charge pour lui d'en saisir le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire à sa prochaine réunion.

Afin d'éviter l'installation anarchique des kiosques, un espace leur est attribué en dehors et en retrait des lieux réservés aux activités pédagogiques.

Article 57 : La communauté universitaire est tenue de respecter les prescriptions ci-dessus pour garantir le bon déroulement des activités académiques.

Article 58 : Toute infraction aux prescriptions de gestion de l'espace universitaire doit être portée à la connaissance de la direction de l'établissement puis du Président de l'Université Ouaga II. Chacune de ces autorités prend les mesures relevant de sa compétence pour remédier au manquement constaté.

TITRE VI - LA DISCIPLINE UNIVERSITAIRE

Chapitre I - La discipline dans les établissements

- Article 59 :** Les directeurs des établissements sont responsables de la discipline dans leurs établissements respectifs. Ils sont aidés en cela par les directeurs adjoints et les chefs des services qui relèvent de l'institution.
- Article 60 :** La discipline vise aussi bien le bon fonctionnement des activités académiques que le fonctionnement effectif et normal de l'administration universitaire.
- Article 61 :** Sont notamment des fautes disciplinaires pour un enseignant, le trafic d'influence à l'égard des personnes enseignées et la non exécution injustifiée des obligations de services .
- Article 62 :** Les directeurs contrôlent le bon fonctionnement des services administratifs. En cas de nécessité, ils rappellent les agents fautifs à l'ordre. Si l'agent concerné ne se corrige pas, il peut écopier d'un avertissement écrit. Après deux avertissements écrits, le directeur fait un rapport au Président de l'Université.
- Article 63 :** La procédure de sanction disciplinaire d'un agent est celle prévue par les textes de la fonction publique ou des agents contractuels selon le cas.
- Article 64 :** A l'égard du personnel enseignant, la discipline porte d'abord sur le respect des règles de la déontologie.
- Article 65 :** Tout comportement fautif constaté fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du directeur de l'établissement à son auteur. En cas de faute grave malgré les mises en demeure restées sans effet, l'auteur peut être traduit devant le conseil de discipline pour en répondre.

Chapitre II – Le Conseil de discipline

- Article 66 :** il est créé au sein de l'Université Ouaga II un conseil de discipline des personnels enseignants qui se compose ainsi qu'il suit :
- Président : le Président de l'Université;
 - Vice-président : l'enseignant titulaire le plus gradé;
 - Membres :
- * le responsable de l'établissement auquel appartient l'enseignant mis en cause ;
- * deux (02) enseignants désignés par le Président de l'Université ; ces enseignants doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'enseignant mis en cause ;

- * le représentant des enseignants au Conseil d'Administration ;
- * le directeur chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- * le représentant du Ministre chargé de la fonction Publique.

Le Secrétaire général de l'Université est rapporteur du Conseil de discipline et en assure le secrétariat ainsi que la conservation des minutes. Il participe aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Président de l'Université saisit le Conseil de discipline des dossiers à traiter par convocation des membres agréés.

La décision traduisant l'enseignant devant le Conseil de discipline lui est notifiée, ainsi qu'à chacun des membres du Conseil. Elle doit mentionner la nature exacte des faits qui sont reprochés ou mis en cause et les sanctions qu'il encourt.

La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire. L'enseignant mis en cause a la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 67 : Tout enseignant poursuivi comparait devant une formation collégiale comprenant des membres d'un grade au moins égal au sien. Les membres de grade inférieur n'y siègent pas.

L'accusé a le droit de se choisir un conseil parmi les enseignants titulaires. L'enseignant choisi pour assister un accusé a accès au dossier de poursuite disciplinaire pour en préparer la défense.

Article 68 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles visés dans le décret portant réglementation de la discipline des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité croissante :

1. l'avertissement écrit ;
2. le blâme avec inscription au dossier ;
3. la réprimande qui comporte l'incapacité d'être membre du Conseil d'Administration d'une Institution universitaire pendant une (01) année ;
4. le retard d'un (01) an à l'avancement d'un échelon ;
5. l'abaissement d'un échelon ;
6. la censure qui comporte l'incapacité d'être membre du Conseil d'Administration d'une Institution universitaire pendant deux (02) ans ;
7. la suspension temporaire de fonctions d'une durée n'excédant pas neuf (09) mois ;
8. le déplacement d'office pour un emploi en dehors des Institutions universitaires sans interdiction d'enseigner ;

9. l'interdiction d'enseigner pendant une durée qui ne saurait excéder deux (02) ans ;
10. la révocation avec droits à pension.

Article 69 : Les travaux du Conseil de discipline font l'objet d'un rapport signé par le Président et le Rapporteur. Ce rapport est adressé au Président de l'Université qui saisit le Ministre en charge de l'enseignement supérieur en vue de la prise d'un arrêté matérialisant la sanction proposée.

Cet arrêté est notifié par les soins du Président de l'Université à l'enseignant concerné avec copies au Président du Conseil de discipline, au directeur de l'UFR de rattachement de l'intéressé et au service du personnel de l'Université Ouaga II.

Article 70 : Le Personnel Administratif, Technique, Ouvrier et de Soutien (ATOS), ainsi que les étudiants répondent devant les Conseils de discipline institués par les textes qui les régissent.

TITRE VII LES DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Les présentes dispositions, adoptées par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), ne pourront être modifiées qu'à l'issue d'un vote acquis à la majorité absolue des membres présents et votants de cette structure.

Article 72 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 OCT 2013


Pr Stanislas OUARO
Chevalier de l'Ordre des palmés académiques



The seal of Université Ouaga II is circular, featuring a central emblem with a book and a torch, surrounded by the text 'Université Ouaga II' and 'Président' at the bottom.

Ampliation : Diffusion générale.